

semble déborder le cadre de l'article 19, lequel, comme on vient de le signaler, traite exclusivement de l'abolition d'un impôt spécial qui, en fait, n'a jamais été appliqué.

(Texte)

**M. Grégoire:** Monsieur le président, pour ce qui a trait à cet article ou à l'autre, il y a un lien très étroit entre les deux, puisqu'ils ont tous deux trait à des impôts spéciaux appliqués aux non-résidents, et je suis d'avis que la réponse peut être donnée en rapport avec un article ou l'autre, étant donné que j'ai prévenu le ministre que cela se trouvait lié aux articles 19 et 20 en même temps. De ce fait, la réponse peut être plus élaborée.

Mais à toute éventualité, je suis prêt à attendre au prochain article pour avoir une réponse du ministre, bien que je crois que ce ne soit pas dans l'ordre.

**M. le président:** Je crois qu'il serait préférable d'attendre que nous en soyons à l'article 20 avant que le ministre réponde.

(Traduction)

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20—

**L'hon. M. Gordon:** Je suis heureux de répondre à mon honorable ami à ce sujet. D'abord, je dois expliquer que si un impôt de retenue est imposé sur les dividendes payables par une société canadienne à une société mère aux États-Unis, une portion considérable de celui-ci peut être déduit des impôts payables par la société mère américaine au Trésor des États-Unis.

Bien que les montants varient sensiblement, selon le montant total des bénéfices réalisés par la société mère américaine, et le montant total réalisé par la société canadienne, et quand la société mère américaine a d'autres filiales dans d'autres pays étrangers, qui acquittent un certain montant en impôt, il est juste de dire qu'en général un impôt de retenue de 15 p. 100 a, en définitive, à peu près le même effet quand l'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis atteint un maximum de 48 p. 100, qu'un impôt de retenue canadien de 20 p. 100 quand le taux maximum aux États-Unis atteint 52 p. 100.

Il y a quelques variations de peu d'importance, mais c'est essentiellement cela. Par conséquent, quand le Congrès des États-Unis—comme je l'ai expliqué dans mon exposé budgétaire—a réduit les taux d'imposition, à compter de 1964 et 1965, nous avons conclu que notre objectif serait atteint avec un impôt canadien de 15 p. 100, quand le taux américain atteindrait 48 p. 100, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1965, et aurait le même effet qu'un impôt de 20 p. 100 au Canada quand le taux américain était sensiblement plus élevé.

(Texte)

**M. Grégoire:** Une autre question, monsieur le président, en vue d'obtenir plus d'éclaircissements.

Peut-être que le ministre des Finances peut essayer de nous faire croire qu'une taxe de 15 p. 100 est égale à une taxe de 20 p. 100, mais il y a tout de même un facteur mathématique qui entre en jeu et qui veut que 15 p. 100 soient moins que 20 p. 100, qu'il y ait une différence de 5 p. 100.

Et maintenant, monsieur le président, je voudrais savoir si, en diminuant de 5 p. 100 la taxe qu'il avait imposée aux non-résidents l'an dernier, le ministre des Finances prend en même temps des mesures quelconques pour voir à ce que les Canadiens redeviennent maîtres de leur économie, de leurs industries, de leurs manufactures, de leurs richesses naturelles, dans une plus grande proportion que présentement?

Je demande donc au ministre des Finances s'il peut nous dire quelles sont ces mesures que son ministère prend pour compenser les réductions de taxes que nous voyons cette année dans son budget?

(Traduction)

**L'hon. M. Gordon:** A mon sens, nous nous écartons quelque peu du sujet mais, ainsi que je l'ai déclaré dans l'exposé budgétaire, le gouvernement se propose de présenter un projet visant à modifier la loi sur les compagnies d'assurance afin d'encourager ces grands thésauriseurs des épargnes des Canadiens à investir une plus grande proportion des capitaux ainsi amassés dans des actions d'entreprises canadiennes et pour la mise en valeur de nos ressources naturelles. De concert avec mes fonctionnaires, j'ai travaillé à l'élaboration de ces modifications que nous présentons en temps utile. Il ne convient pas d'indiquer à l'avance ce qu'elles seront, mais elles arriveront sans doute à ces fins au cours des ans.

Depuis le début de nos travaux à cet égard, la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier a présenté son rapport, appuyant les vues du gouvernement selon lesquelles il y aurait lieu d'atténuer la rigueur des restrictions actuelles sur le genre de placements que peuvent faire les compagnies d'assurance. La chose pourra se faire lorsque la Chambre sera saisie des modifications à apporter à la loi.

(Texte)

**M. Grégoire:** Monsieur le président, je désire poser une autre question à l'honorable ministre des Finances. A-t-il l'intention de songer à l'opportunité de faire financer les déficits continuels du gouvernement fédéral par la Banque du Canada, de telle sorte que ces